



Arrêt

n° 117 952 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois avec Ordre de quitter le territoire Annexe 21 prise par l'Office des Etrangers le 30 août 2013 notifiée le 3 octobre 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2014.

Vu l'ordonnance n° 36.249 du 24 octobre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 29 février 2012, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial auprès du consulat de Belgique à Casablanca, lequel a été octroyé le 6 juillet 2012.

1.2. En septembre 2012, il est arrivé sur le territoire belge. Il a été mis en possession d'une annexe 15 le 5 novembre 2012.

1.3. Le 8 août 2013, le Procureur du Roi de Bruxelles a transmis à la partie défenderesse une plainte pour mariage de complaisance déposée par l'épouse du requérant.

1.4. En date du 30 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 3 octobre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Motivation de la décision : La cellule familiale est inexistante.

En date du 06.07.2012, Monsieur O.D.M. (...) obtient un visa de type DB20 suite à son mariage conclu à K./ Maroc avec Madame A.Z. (...). Il arrive sur le territoire belge le 04.05.2011 et a été mis en possession d'une carte de séjour de type F le 16.05.2011.

En date du 09.01.2013, une proposition de radiation d'office a été réalisée par la commune d'Anderlecht. Ce document précise que Mr O.D. ne réside plus à l'ancienne adresse commune du couple (...) depuis le 30.12.2012 et que l'intéressé est parti en emportant ses affaires.

De plus, selon les informations envoyées par le Parquet de Bruxelles en date du 08.08.2013, il ressort de l'enquête portant l'apostille (...) que « Monsieur O.D. serait devenu insupportable sitôt ses papiers en voie d'obtention, et il aurait brutalement quitté le domicile conjugal le 30.12.2012 après à peine trois mois et demi de vie commune ».

En outre, selon les informations du registre national de ce jour, Monsieur O.D. est domicilié à (...) depuis le 28.01.2013.

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à « connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressé et il est procédé au retrait de la carte de séjour.

Il lui est également donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation et du non-respect des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de bonne administration* ».

2.2. Il justifie son inscription à Liège en janvier 2013 par le fait qu'il voulait y vivre afin de trouver du travail. D'ailleurs, il précise avoir signé plusieurs contrats de travail depuis son arrivée à Liège, lesquels sont déposés à l'appui de son recours. Dès lors, il estime qu'il existe une justification objective à ce déménagement.

Par ailleurs, il prétend que rien ne permet de dire que la séparation avec son épouse est définitive. En effet, il constate que la partie défenderesse se base sur des informations émanant du Parquet de Bruxelles faisant état d'une déclaration purement unilatérale dans le chef de son épouse. Il ajoute qu'il

est intéressant de constater que depuis la séparation datant d'il y a un an, son épouse n'a introduit aucune demande de séparation officielle ou de divorce.

Par conséquent, rien ne permet de présumer qu'il existe bien une séparation effective entre eux.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 42 quater, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'une annexe 15 en date du 5 novembre 2012. En outre, il apparaît également, à la lecture d'un courrier émanant du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles daté du 8 août 2013, que l'épouse du requérant a dénoncé un mariage gris avec ce dernier. Il y est également précisé que le requérant a quitté le domicile conjugal en date du 30 décembre 2012. Cette situation est corroborée par un procès-verbal du 6 mai 2013.

Par ailleurs, la commune d'Anderlecht a proposé, en date du 9 janvier 2013, la radiation d'office du requérant après avoir constaté que ce dernier ne vivait plus au domicile conjugal. Il ressort d'ailleurs des données issues du registre national que le requérant est domicilié à une autre adresse depuis le 28 janvier 2013.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'il devait être mis fin au séjour du requérant dans la mesure où la cellule familiale était devenue inexistante.

En ce qu'en termes de requête, le requérant justifie son déménagement vers la ville de Liège par sa volonté de trouver du travail, outre le fait que cet élément est invoqué postérieurement à la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que cet élément ne modifie en rien le constat que le requérant ne vit plus avec son épouse et ne remplit dès lors plus les conditions requises par l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, élément du moins non contesté par le requérant.

Concernant les contrats de travail déposés à l'appui de son recours, le Conseil estime qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la mesure où elle n'avait pas connaissance de ces éléments avant la prise de la décision attaquée.

Concernant le fait que la séparation du couple ne soit pas définitive, le Conseil ne peut que constater que cette situation n'est appuyée par aucun élément concret et pertinent alors qu'au contraire, le requérant déclare, en termes de requête, qu'ils sont séparés depuis une année.

De même, le fait que l'épouse n'ait pas encore introduit de demande de divorce ou de séparation officielle, ne modifie en rien le fait que les époux ne vivent plus ensemble comme requis par la loi. Le Conseil tient à ajouter que l'épouse du requérant a toutefois entrepris des démarches afin de dénoncer un mariage gris avec ce dernier auprès du Procureur du Roi de Bruxelles, procédure visant à obtenir l'annulation du mariage. Dès lors, c'est à tort que le requérant prétend qu'aucune démarche n'a été entreprise.

Par conséquent, le Conseil relève que la décision attaquée est correctement motivée, la cellule familiale étant devenue inexistante.

3.3. Dès lors, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.